

# Objectif 7 Organiser la découverte du coeur

## Marcoeur 20 au campement et au bivouac

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Écrins: [article 15 I 3°](#) et [article 15 II 3°](#)

I. - Le campement peut être autorisé :

1° A proximité des refuges dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante, pour l'implantation de tentes de dimensions adaptée aux besoins, pendant la période du 1er juillet au 31 août, avec l'accord du propriétaire du terrain ;

2° Pour les hébergements de bergers pour les besoins de l'activité pastorale ;

3° Pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux.

Les autorisations délivrées au titre du 1° et 2° sont annuelles.

II. - La réglementation du bivouac prise par le directeur autorise le bivouac avec utilisation d'un réchaud portatif, entre 19 heures et 9 heures, le cas échéant dans une tente pour une nuit ou au plus pensant la durée des intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur :

1° Soit sur des emplacements situés à une distance correspondant à au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du coeur ;

2° Soit sur des emplacements situés à moins d'une heure de marche de la limite du coeur mais à proximité de refuges particulièrement fréquentés des itinéraires de grande randonnée, notamment le pré de la Chaumette à Champoléon, et aux alentours du lac de la Muzelle à Vénosc.

La réglementation définit les sites particuliers fragiles du coeur sur lesquels le bivouac est interdit.

Référence ID de l'article : #3754

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-13 22:57